

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Décret portant nomination d'un membre  
du conseil d'administration du port autonome de Rouen.

Par décret en date du 20 mai 1976, M. Alexandre (Michel), secrétaire général du syndicat général des ouvriers du port de Rouen, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Rouen, en qualité de représentant des ouvriers du port, en remplacement de M. Delahaye, décédé, et pour la période restant à courir du mandat de ce dernier soit jusqu'au 31 décembre 1981.

Conditions d'établissement, de délivrance et de validité  
des permis de conduire.

Le ministre de l'équipement,

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 123 à R. 129 et R. 186 de ce texte ;

Vu le décret n° 75-15 du 13 janvier 1975 modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1960 instituant une commission spécialement constituée en vue d'examiner les personnes atteintes d'une amputation ou d'un trouble de fonctionnement pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1962 fixant les conditions dans lesquelles les conducteurs titulaires d'un permis de conduire F peuvent être autorisés à conduire les voitures de place ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1971 relatif à la commission permanente des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1972 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1974 portant reconnaissance de formation de conducteurs routiers pour l'application de l'article 5 du règlement C. E. E. relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 18 de l'arrêté du 31 juillet 1975 susvisé est modifié comme suit :

« Les permis de conduire délivrés par les services administratifs français des territoires de l'ancienne Union française et des anciens pays de protectorat sont valables, pour la ou les catégories de véhicules auxquelles ils se rapportent, sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer.

« Sont valables dans les mêmes conditions les permis délivrés dans les territoires d'outre-mer.

« Ces permis peuvent être échangés contre des permis français de la ou des mêmes catégories.

« L'échange sera subordonné à l'acquiescement des droits afférents à la délivrance du nouveau titre et au résultat favorable d'un examen médical subi devant les commissions médicales départementales du lieu de résidence de l'intéressé lors de la délivrance de permis pour lesquels cet examen est exigé en France.

« Le bénéfice des dispositions de cet article ne peut être accordé que si les intéressés remplissent les conditions d'âge prévues par les articles R. 125 et R. 186 du code de la route. »

Art. 2. — Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1976.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des routes et de la circulation routière,  
MICHEL FÈVE.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Par décision n° 94-457 en date du 6 février 1976, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale du 23 octobre 1969 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire ministériel publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1969, page 10962.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Décret du 19 mai 1976 portant modification du décret du 11 avril 1969 relatif à l'extension des attributions du bureau d'hygiène de Reims aux autres communes du district urbain de Reims.

Par décret en date du 19 mai 1976, les attributions du bureau d'hygiène du district urbain de Reims sont étendues à la commune de Saint-Léonard.

## MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Décret n° 76-446 du 26 avril 1976 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 5 ;

Vu la loi du 9 juin 1948 portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés ;

Vu le décret n° 64-303 du 1<sup>er</sup> avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 27 portant suppression du comité consultatif des établissements classés et création du conseil supérieur des établissements classés ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973 et 15 mai 1974 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des établissements classés ;  
Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;  
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973 et 15 mai 1974, et déterminant les industries auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917 est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la qualité de la vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :  
Le ministre de la qualité de la vie,  
ANDRÉ FOSSET.

TABLEAU ANNEXE

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES	RAYON d'affichage. Kilomètre.	DATE DU PREMIER classement.
6	Acétylène dissous (dépôts d') constitués de récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation sur les appareils à pression de gaz.  Le volume emmagasiné, calculé à la température de 15 °C et à la pression atmosphérique normale étant :				24 décembre 1919.
	1° Supérieur à 500 m <sup>3</sup> .....	Danger d'incendie et d'explosion, bruit.	2		
	2° Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 500 m <sup>3</sup> .	Idem.	3		
89	Broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, écosage ou décortication de produits minéraux ou organiques, à l'exception de la houille, du coke, des lignites et du charbon de bois (visés par les rubriques n° 117 et 225), de l'aluminium (visé par les rubriques n° 45 et 46), des pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels (visés par la rubrique n° 89 bis), des ordures ménagères et autres résidus urbains (visés par la rubrique n° 322).  (Le reste sans changement.)				9 février 1825.
169	Rubrique supprimée.				
206	Garage de véhicules automobiles :				24 décembre 1919.
	A. — Parc de stationnement de surface utilisable (1) supérieur à 100 m <sup>2</sup> :				
	1° Véhicules de poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes :				
	a) Parc non couvert à moins de 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.	Danger d'incendie, odeurs, émanations nuisibles accidentelles, bruits, altération accidentelle des eaux.	3		
	b) Parc couvert ayant une surface utilisable :				
	Supérieure à 100 m <sup>2</sup> jusqu'à 10 000 m <sup>2</sup> .	Danger d'incendie, odeurs, émanations nuisibles accidentelles, bruits, altération accidentelle des eaux.	3		
	Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .....	Idem.	2		
	2° Véhicules de poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes.	Idem.	2		
	B. — Atelier d'entretien et réparation mécanique (à l'exclusion des activités de tôlerie, peinture, charge d'accumulateurs, compression d'air relevant d'autres rubriques).				
	1° Situé à plus de 50 mètres d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement hospitalier ou bien n'effectuant que des opérations d'entretien telles que lavage, graissage, etc.	Danger d'incendie, odeurs, émanations nuisibles accidentelles, bruits, altération accidentelle des eaux.	3		
	2° Dans les autres cas.....	Idem.	2		

(1) On entend par surface utilisable la surface affectée au seul stationnement des véhicules, à l'exclusion notamment des piliers et autres obstacles fixes intérieurs et des allées de circulation.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES	RAYON d'affichage. Kilomètre.	DATE DU PREMIER classement.
210	Gaz combustibles liquéfiés logés en réservoirs métalliques sous une pression relative supérieure à 15 bars et à la température de 15 °C (dépôts de), à l'exclusion de l'acétylène visé par les rubriques n° 5 et 8 et de l'hydrogène visé par la rubrique n° 236 bis.  (Le reste sans changement.)				
236 bis	Hydrogène (dépôts et centrales d') :  A. — Hydrogène gazeux ou ses mélanges inflammables avec des gaz inertes en réservoirs de gaz comprimés, non attenants aux usines de fabrication.  Le volume de gaz ramené à la pression de 1 013 millibars et à 15 °C étant :  1° Supérieur à 3 000 m <sup>3</sup> .....  2° Supérieur à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 000 m <sup>3</sup> .  B. — Hydrogène liquide, la quantité emmagasinée étant :  1° Supérieure à 5 000 kg.....  2° Supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 5 000 kg.	Risque d'incendie ou d'explosion.  Idem.	2  3		
238	Impression sur étoffes, rubrique supprimée (voir 395).				
266 bis	Marcis fermentescibles de fruits tels que raisins, pommes, etc. (dépôts de) destinés à l'épépinage :  1° Si le stock est complètement traité avant le 1 <sup>er</sup> mai ou si la durée du stockage n'excède pas trois mois et se termine au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet.  2° Dans les autres cas.....	Odeurs, altération des eaux, danger des mouches et des rongeurs.  Idem.	2  1	3	15 avril 1958.
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) :  A. — Stations de transit.  B. — Traitement :  1° Broyage .....  2° Mise en décharge.....  3° Compostage .....  4° Incinération .....	Bruit, vibrations, danger d'incendie, fumées, poussières, altération des eaux, odeurs, danger des mouches et des rongeurs.	2  2 2 2		9 février 1825.
328 bis	Oxygène liquide (dépôts d') constitués de récipients fixes.	Risque d'incendie ou d'explosion.	3		
342	Peroxydes organiques (fabrication et dépôts dans les usines de fabrication de). Tous peroxydes organiques et préparations en contenant, quelle que soit la quantité.	Danger d'explosion et d'incendie.	1	1	

NUMÉROS	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSES	RAYON. d'affichage, Kilomètre.	DATE DU PREMIER classement.
342 bis	<p>A. — Peroxydes organiques (définition et classification des) :</p> <p>Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en trois catégories de risque :</p> <p>1° Produits présentant un risque d'explosion violente (détonation ou forte déflagration) ;</p> <p>2° Produits présentant un risque de déflagration modérée ;</p> <p>3° Produits susceptibles d'inflammation sans risque de déflagration,</p> <p>et en trois groupes de stabilité thermique — S — :</p> <p>S-1. Conservation à une température contrôlée inférieure à 0 °C et fixée pour chaque produit ;</p> <p>S-2. Conservation à une température contrôlée égale ou supérieure à 0 °C mais inférieure à 25 °C et fixée pour chaque produit ;</p> <p>S-3. Conservation sans contrôle de température.</p> <p>B. — Les critères permettant cette répartition seront définis par arrêté du ministre chargé des établissements classés et du ministre de l'industrie.</p> <p>C. — Peroxydes organiques (atelier où l'on emploie des et dépôts hors des usines de fabrication de) :</p> <p>1° Peroxydes organiques et préparations contenant des produits de la catégorie de risque 1 et de stabilité thermique S-1, S-2 et S-3 :</p>	Danger d'explosion et d'incendie.	1	1	
	a) Quantité supérieure à 60 kg.....	Idem.	2		
	2° Peroxydes organiques et préparations contenant des produits de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S-1, S-2 et S-3 :				
	a) Quantité supérieure à 200 kg.....	Idem.	1	1	
	b) Quantité comprise entre 1 et 200 kg.....	Idem.	2		
	3° 1. Peroxydes organiques et préparations ne contenant que des produits de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S-1 :				
	a) Quantité égale ou supérieure à 1 000 kg.....	Danger d'explosion et d'incendie.	1	1	
	b) Quantité comprise entre 1 et 1 000 kg.....	Idem.	2		
	2. Peroxydes organiques et préparations ne contenant que des produits de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S-2 :				
	a) Quantité égale ou supérieure à 1.000 kg.....	Danger d'explosion et d'incendie.	1	1	
	b) Quantité comprise entre 60 et 1 000 kg.....	Idem.	2		
	c) Quantité comprise entre 1 et 60 kg.....	Idem.	3		
	3. Peroxydes organiques et préparations ne contenant que des produits de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S-3 :				
	a) Quantité égale ou supérieure à 1 000 kg.....	Danger d'explosion et d'incendie.	1	1	
	b) Quantité comprise entre 200 et 1 000 kg.....	Idem.	2		
	c) Quantité comprise entre 5 et 200 kg.....	Idem.	3		
	<p>NOTA. — Les peroxydes organiques et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés et de stabilité thermique S-3 ne donnent pas lieu à classement.</p> <p>Lorsque les ateliers ou dépôts contiennent des produits appartenant à plusieurs catégories de risque ou groupes de stabilité thermique, leur classement sera effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, à la catégorie de risque et au groupe de stabilité présentant le plus grand danger.</p>				